



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Elsa Renzella

Avocate – Mise en application

(416) 943-5877

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3195

Le 25 septembre 2003

Rejet de l'accusation portée contre Pierre Gloutney – Contraventions alléguées à l'article 1(a) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Nature de la procédure Le 26 août 2003, le conseil de section de l'Ontario (le conseil de section) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a tenu une audience disciplinaire relativement à l'allégation que Pierre Gloutney, président et administrateur de Refco Futures (Canada) Ltd., n'a pas fait preuve de la diligence voulue lors de l'approbation d'un compte de société de Mark Valentine, en contravention de l'article 1(a) du Règlement 1300 et de l'article 1 du Statut 29.

Les faits de l'affaire n'étaient pas contestés et ont été présentés au conseil de section sous la forme d'un exposé conjoint des faits. La seule question que devait trancher le conseil de section portait sur le point de savoir si les faits constituaient une contravention à la réglementation.

Sommaire de l'exposé conjoint des faits Le 22 juillet 2002, Mark Valentine a ouvert un compte de négociation électronique sur contrats à terme chez Refco au nom de Q Capital. À l'époque, M. Valentine faisait l'objet d'une ordonnance d'interdiction temporaire d'opérations, prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. L'ordonnance comportait certaines exceptions aux restrictions imposées à ses opérations, notamment les opérations sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ou du New York Stock Exchange.

M. Gloutney était responsable de l'approbation des ouvertures de compte chez Refco et a approuvé en particulier l'ouverture du compte de Q Capital. Au moment de l'approbation du compte de Q Capital, M. Gloutney était au courant de façon générale de la couverture par les médias de l'ordonnance d'interdiction d'opérations à l'encontre de M. Valentine, mais n'a pas obtenu de copie de l'ordonnance et n'a pas pris de renseignements auprès de la CVMO ou de M. Valentine lui-même. M. Gloutney a supposé que l'ordonnance ne s'appliquait pas aux contrats à terme négociés sur des bourses américaines

parce que l'ordonnance permettait à M. Valentine de faire des opérations sur les titres inscrits à la cote du New York Stock Exchange, lesquels formaient la quasi-totalité des titres compris dans les contrats à terme E-mini S & P.

Des opérations dans le compte de Q Capital ont été effectuées entre le 25 juillet 2002 et le 16 août 2002, inclusivement; il s'agissait d'opérations sur des contrats à terme E-mini sur l'indice Standard & Poors et sur des contrats à terme E-mini sur l'indice Nasdaq 100, négociés sur le Chicago Mercantile Exchange. Le compte a été fermé le 26 août 2002, après qu'un représentant de Refco a appris que M. Valentine avait été accusé aux États-Unis de fraude sur valeurs mobilières et de blanchiment de capitaux.

Décision du
conseil de
section

Dans sa décision écrite datée du 18 septembre 2003, le conseil de section a jugé que l'accusation n'avait pas été prouvée et l'a rejetée. Le conseil a reconnu que M. Gloutney, du fait qu'il était au courant de l'interdiction d'opérations, devrait avoir posé quelques questions, mais il n'était pas disposé à conclure que la conduite de M. Gloutney contrevenait aux règles ou aux statuts de l'Association. En arrivant à sa conclusion, le conseil de section a fait observer : « La distinction est fine, mais en cas de doute, l'intimé a le droit d'en bénéficier. »

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association